

I/- Prendre la dimension exacte du problème : PAS D'AVANCE
COMBLER UN RETARD.

A/- Europe occidentale :

(sauf France)

donc : pas d'arme dissuasive en Europe

- les U.S. : incertitude et situation particulière

B/- En France : L'EVOLUTION JUDICIAIRE.

- déclin constant de la peine de mort

- stagnation de la criminalité sanglante

- l'expérience de la 3ème

- l'abolition pour les femmes.

C/- Conclusion :

Problème se pose

non en terme

répressif

mais au regard

certaine conception

justice

LA SIGNIFICATION DE LA P.M.

2

II/- A/- Pour les Partisans de la peine de mort :

- vie contre vie
- loi du Talion

B/- Pour Partisans abolition :

Vis à vis des victimes

- a) Abolition : refus de la violence mortelle
- donc haine du crime sanglant
- Mais si Parents victimes
fondés à réclamer mort du coupable
- progrès justice : dépassement
justice privée

C/- Conscience impossibilité justice de mort :

Signification politique : conception totalitaire

- 1) pas de rapport avec la guerre
- 2) peine de mort : pouvoir vie et de mort sur autrui
 - aux jurés
 - au Président de la République
- 3) même contre terroriste, pas légitime défense
peine de mort inefficace, dangereuse et piège moral.

Signification morale :

1) - le choix des instances religieuses
Associations pour droits de l'homme.

2) - une justice qui tue repose sur double
conviction erronée

| Hommes totalement coupables
| justice absolument infaillible.

3) - en réalité : *PAS LA HOMME ABSOLUMENT COUPABLE*
justice toujours faillible.

erreur judiciaire | absolue
| relative

la loterie judiciaire

4) - la tentation de l'élimination

a) mais l'injustifiable verdict psychiatrique

b) le racisme secret.

III/- Les effets pervers de la peine de mort

A/- Paralyse la lutte internationale contre criminalité de droit commun :

B/- Le débat :

occulte les vraies questions

régime des peines

contrôle libération

définition politique répressive

C/- Auxquelles les abolitionnistes auront à répondre

IV/- Le Projet est simple et clair

A/- Pas de réserve pour seuls crimes odieux

B/- Pas d'exclusion au regard qualité des victimes

a) toutes également pitoyables

b) pas de professions privilégiées

c) pas de disposition pour le temps de guerre

d) pas de peine de remplacement

discussion prématurée

" inopportune

" inutile

Mais décisions interviendront en 1982.

5

CONCLUSION : L'heure du choix

- Repousser l'esquive du renvoi au référendum
- Le choix | être seul à conserver justice qui tue
| ouvrir les voies nouvelle justice

EN ME PRESENTANT DEVANT VOUS, AU NOM DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE, POUR VOUS DEMANDER DE VOTER L'ABOLITION DE LA
PEINE DE MORT, JE SAIS QUE C'EST A VOS CONSCIENCES QUE JE
M'ADRESSE, BIEN AU-DELA DES CONVICTIONS POLITIQUES DE CHACUN.

- C'EST PAR LA QUE LE DEBAT QUI S'OUVRE EST UN DEBAT
RARE ET IMPORTANT DANS UNE ENCEINTE PARLEMENTAIRE - POUR MA PART,
JE MESURE L'HONNEUR ET LA RESPONSABILITE QUI SONT LES MIENS EN
CET INSTANT. LE PROJET DU GOUVERNEMENT, APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE
NATIONALE EST CLAIR : IL VOUS DEMANDE L'ABOLITION PURE ET
SIMPLE DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE. MAIS PIEUSEMENT PARCE QUE
CE PROJET INTERPELLE PLUS QUE TOUT AUTRE VOS CONSCIENCES, JE
CROIS INDISPENSABLE DE VOUS CONVIER A PRENDRE LUCIDEMENT LA
DIMENSION EFFECTIVE DU PROBLEME - ET A POSER D'ABORD EN TERMES
PRECIS LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE.

LE PROJET QUE JE VOUS PRESENTE N'A RIEN
D'AUDACIEUX, NI DE REVOLUTIONNAIRE. IL COMBLE UN RETARD
INTERNATIONAL ET S'INSCRIT DANS L'EVOLUTION JUDICIAIRE
NATIONALE.

IL COMBLE UN RETARD INTERNATIONAL :

LA FRANCE QUI A ETE LE PREMIER PAYS D'EUROPE
OCCIDENTALE A ABOLIR LA TORTURE EN DEBIT DES PROTESTATIONS
DE CEUX QUI LA DISAIENT INDISPENSABLE A LA JUSTICE ET LA
PROTECTION DES HONNETES GENS CONTRE LES BANDITS. MAIS LA
FRANCE VA ETRE UNE DES DERNIERES EN EUROPE A ABOLIR LA
PEINE DE MORT. IL NE S'AGIT POINT ICI DE FAIRE APPEL A UN
CONFORMISME HORS DE PROPOS NI DE VOULOIR IMITER L'USAGE
DES AUTRES NATIONS EN TANT QUE TEL. MAIS LE FAIT EST LA :
HORS LA GRECE, QUI N'A PLUS USE DE LA PEINE DE MORT DEPUIS
LA FIN DE LA DICTATURE DES COLONELS EN 1972. LA TURQUIE
QUI N'EST QUE PARTIELLEMENT EUROPEENNE ET VIT

DES HEURES TERRIBLES - ET L'IRLANDE QUI CONNAIT DES CIRCON-
TANCES PARTICULIERES, LA PEINE DE MORT A PARTOUT DISPARU DE
L'EUROPE ^{OCCIDENTALE} - HORMIS EN FRANCE.

DE CETTE CONSTATATION, IL FAUT TIRER UN ENSEIGNEMENT :

SI LES HOMMES D'ETAT D'EUROPE OCCIDENTALE, NOS PROCHES, NOS
AMIS, ONT ABOLI LA PEINE DE MORT ET SE SONT TOUJOURS REFUSES
A LA RETABLIR, C'EST QU'ELLE NE LEUR ETAIT PAS APPARUE COMME
UNE ARME DISSUASIVE CONTRE LA CRIMINALITE SANGLANTE. QUELLE
QUE SOIT LEUR CONVICTION MORALE, ILS N'AURAIENT PAS, EN EFFET,
ABOLI LA PEINE DE MORT SI CETTE ABOLITION AVAIT DU ENTRAINER
UN ACCROISSEMENT DE LA CRIMINALITE SANGLANTE.

CETTE DONNEE EST FONDAMENTALE : L'ABSENCE DE CORRE-
LATION ENTRE L'EVOLUTION DE LA CRIMINALITE SANGLANTE ET LA
PRESENCE OU L'ABSENCE DE LA PEINE DE MORT DANS UNE LEGISLATION
PENALE RESULTE DE TOUTES LES ETUDES FAITES A CE JOUR, CELLES

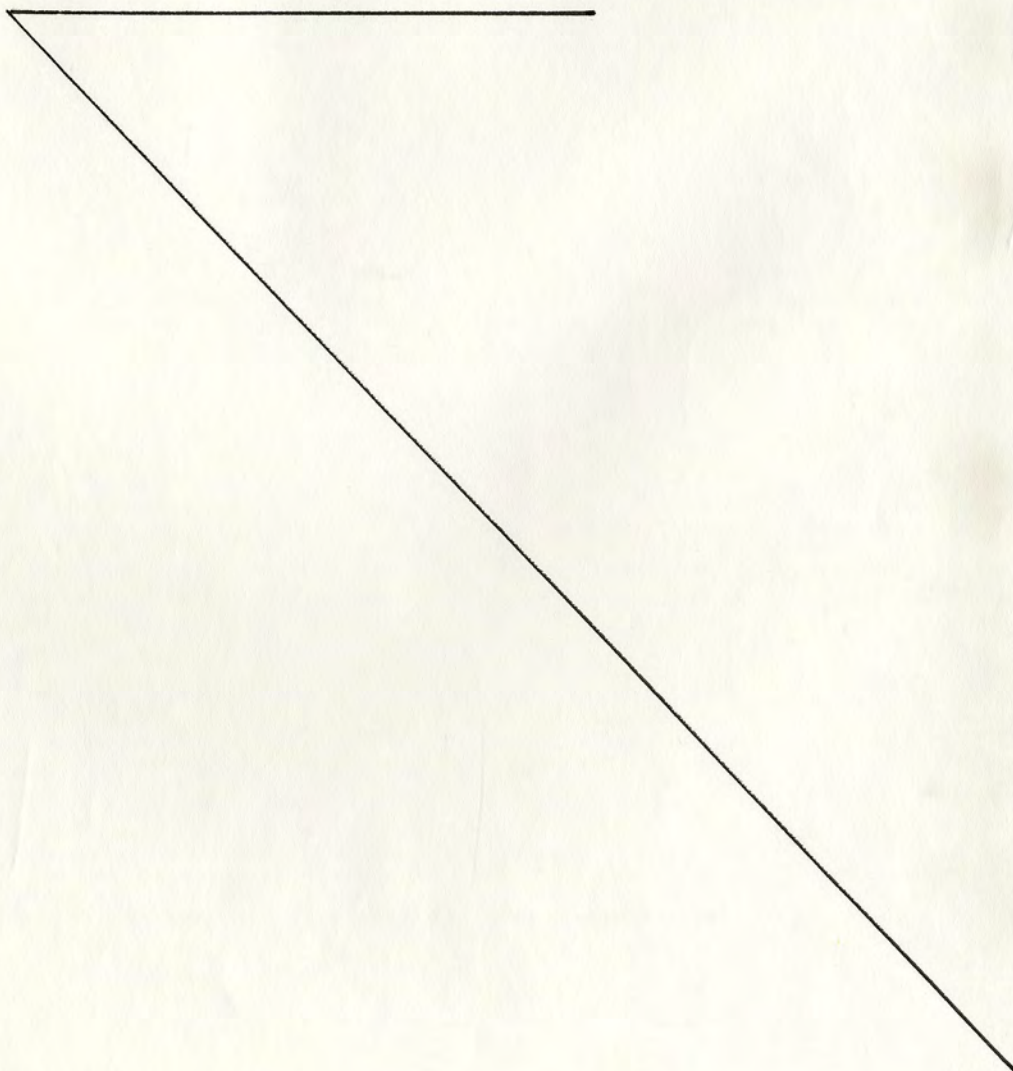
.../...

L'ENSEIGNEMENT :

*P. Mohr
PAS DISSUASIF*

*Les études
internationales*

DU CONSEIL DE L'EUROPE COMME CELLES DU COMITE POUR LA PREVENTION DU CRIME CREE PAR L'O.N.U., LES TRAVAUX POURSUIVIS PAR LE PARLEMENT EUROPEEN, COMME PAR LA COMMISSION ROYALE DU ROYAUME-UNI ET DU CANADA QUI ONT TOUS PROCEDE OU SUIVI L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. IL EXISTE LA UNE EXPERIENCE EUROPEENNE CONSTANTE ET ECLAIRANTE.



... ENTRAÎNE UNE CONSTANCE ET ECLAIRÉE

LA SITUATION PARTICULIERE DES ETATS-UNIS, DONT LES ETATS OSCILLENENT ENTRE L'ABOLITION ET LE MAINTIEN OU LE RETABLISSEMENT DE LA PEINE CAPITALE, NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'EXPERIENCE EUROPEENNE.

Les U.S.

IL EXISTE, AUX ETATS-UNIS, UNE VERTIGINEUSE CRIMINALITE DUE A DES FACTEURS INCONNUS DE L'EUROPE : TENSION RACIALE, EXTRAVAGANTE LEGISLATION SUR LES ARMES, ET DIFFICULTES REPRESSIVES DUS A LA SOUVERAINETE DES ETATS.

Facteurs particuliers

DE SURCROIT, LA SITUATION AUX ETATS-UNIS EST TRES PARTICULIERE : SI LA MAJORITE DES ETATS A CONSERVE OU RETABLI LA PEINE DE MORT DANS LEUR DROIT, LA PRATIQUE DES EXECUTIONS A, EN FAIT, PRESQUE COMPLETEMENT DISPARUE DANS LES ETATS-UNIS DEPUIS PRES DE DIX ANS, COMME SI LES ETATS-UNIS OSCILLAIENT ENTRE L'ANGOISSE

Mais pas l'exécution!

DEVANT LE CRIME ET L'IMPOSSIBILITE MORALE DE PRATIQUER EFFECTIVEMENT LA MISE A MORT DES CONDAMNES.

→

.../...

réellement

AINSI, PREMIERE EVIDENCE : LA FRANCE EST LE SEUL

PAYS EN EUROPE OCCIDENTALE A PRATIQUER UNE JUSTICE DE MORT.

CETTE SINGULARITE NATIONALE ABOUTIT D'AILLEURS A PARALYSER,

EN EUROPE OCCIDENTALE, LA LUTTE CONTRE LA GRANDE CRIMINALITE

ORGANISEE. J'AURAI L'OCCASION D'Y REV ENIR. *EN ABOLISSANT*
NOUS NE FAISONS QUE REJOINDRE LE RESTE DE
L'EUROPE - NOUS COMBLONS UN RETARD.

EN FRANCE MEME, SON APPLICATION N'A CESTE DE

EN FRANCE

DECROITRE. IL SUFFIT DE REGARDER LES CHIFFRES POUR LE CONSTA-

TER LE DERNIER SEPTENNAT A COMPTE TROIS EXECUTIONS CAPITALES.

SANS DOUTE SIX CONDAMNATIONS A MORT ONT ETE PRONONCEES

D'OCTOBRE 1980 A AVRIL 1981. J'AI TOUJOURS PENSE QUE L'INTENSE

PROPAGANDE TELEVISEE MENE A PROPOS DU PROJET "SECURITE ET

LIBERTE" ET N'AVAIT PAS ETE ETRANGERE A CET ACCES SOUDAIN DE

FIEVRE REPRESSIVE. MAIS UNE SEULE CONDAMNATION ETAIT DEVENUE

DEFINITIVE PAR REJET DU POURVOI. LES CINQ AUTRES ETAIENT

SOUMISES A LA COUR DE CASSATION. OR JE TIENS A RAPPELER QUE

3 executions.

les condamnations
recentes.

DANS LES DERNIERES ANNEES, LA CHAMBRE CRIMINELLE A CASSE PRESQUE TOUS LES VERDICTS DE MORT PRONONCES ET QUE TOUTES LES COURS DE RENVOI ONT REFUSE DE CONFIRMER LA PREMIERE CONdamnATION A MORT.

Mais CASSATION.

CETTE REGRESSION CONTINUE DE LA PRATIQUE DE LA PEINE DE MORT, PERMET DE CONSTATER QU'EN FRANCE EGALEMENT, LA CRIMINALITE SANGLANTE EST DEMEUREE INDIFFERENTE A LA GUILLOTINE.

La CRIMINALITE SANGLANTE EST INDIFFERENTE

D'ABORD LA CRIMINALITE SANGLANTE EST DEMEUREE CONSTANTE, DEPUIS CINQUANTE ANS, ET MEME A TENDU A DECROITRE, COMPTE TENU DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'HABITANTS. / ET SURTOUT, LA FRANCE EST LE SEUL PAYS OU L'ON AIT EN QUELQUE SORTE EXPERIMENTALEMENT VERIFIE L'ABSENCE D'EFFET DE LA PEINE DE MORT SUR LA CRIMINALITE SANGLANTE.

.../...

DE 1888 A 1897, LES PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE SUCCESSIFS N'USAIENT QUE TRES MODEREMENT DE LEUR DROIT DE GRACE : LE NOMBRE DES HOMICIDES POUR CES DIX ANNEES ETAIT DE 3.066, PAR CONTRE, DE 1898 A 1907, LES PRESIDENTS LOUBET ET FALLIERES ONT SYSTEMATIQUEMENT GRACIE LES CONDAMNES A MORT. OR, LE NOMBRE D'HOMICIDES PENDANT CETTE PERIODE A ETE DE 1.608 SOIT UNE DIMINUTION DE MOITIE PAR RAPPORT A LA PERIODE PRECEDENTE.)

*L'expérience
FIN de
SIECLE.
1888 à 1897
3066
- 1898-1907
1608*

ON NE SAURAIT PLUS CLAIREMENT METTRE EN EVIDENCE LE FAIT QUE LA CRIMINALITE SANGLANTE EST INDEPENDANTE DE LA PEINE DE MORT. C'EST CETTE CONSTATATION QUI AVAIT AMENE BRIAND A DEMANDER A LA CHAMBRE D'ABOLIR. EN VAIN, COMPTE TENU D'UNE CAMPAGNE DE PRESSE FAISANT APPEL A L'OPINION PUBLIQUE ET PROVOQUANT CHEZ LES DEPUTES UNE CRAINTE SACREE DE DEPLAIRE A LEURS ELECTEURS ... DE LA MEME FACON, IL EST IMPOSSIBLE

BRIAND

.../...

DE DECELER DANS LES VINGT DERNIERES ANNEES LE MOINDRE
 RAPPORT ENTRE LE NOMBRE DE CRIMES COMMIS ET LA PRATIQUE DE LA
 PEINE DE MORT. UNE DERNIERE CONSTATATION A CET EGARD : EN FAIT
 LA PEINE DE MORT N'EXISTE PLUS EN FRANCE POUR LA MOITIE DE
 SES HABITANTS. NOUS SAVONS TOUS QUE L'ON NE CONDAMNE PLUS A
 MORT. LES FEMMES DEPUIS TRENTE ANS. LA FRANCE A AINSI ABOLI
 EN FAIT LA PEINE DE MORT AU SEUL PROFIT DES FEMMES ~~PLUS~~ PAR
 UNE DISCRIMINATION REVELATRICE. LA CRIMINALITE SANGLANTE
 FEMININE POUR CEUX QUI CROIENT AUX VERTUS DE LA PEINE DE MORT
 AURAIT DONC DU SE DEVELOPPER EN FRANCE. TEL N'A JAMAIS ETE LE
 CAS.

*Les 20
dernieres années.*

Les Femmes

EN REALITE TOUTES LES DONNEES SE RECOUPENT POUR
 TOUT ESPRIT QUI VEUT AVEC LOYAUTE CONSIDERER LES FAITS. IL
 N'A JAMAIS ETE ETABLI QUE LA PEINE DE MORT AVAIT UNE VERTU

*LOYAUTE:
PAS de
PISSEUSE.*

.../...

DISSUASIVE. CE QUI EST CERTAIN, C'EST QUE L'EVOLUTION DE LA
CRIMINALITE SANGLANTE EST INDEPENDANTE DE LA PRESENCE OU DE

L'ABSENCE DE LA PEINE DE MORT DANS UNE LEGISLATION PENALE.
SI JE RAPPELLE CE FAIT, C'EST PARCE QU'EN VERITE LE

PROBLEME DE LA PEINE DE MORT NE SE POSE PAS EN TERME DE

TECHNIQUE REPRESSIVE OU DISSUASIVE. LA QUESTION DE PEINE DE

MORT ET DE SON ABOLITION SE POSE EN TERME DE CHOIX MORAL, ELLE

SE POSE AU REGARD D'UNE CERTAINNE CONCEPTION DE LA JUSTICE.

*Pas
~~peine~~
TECHNIQUE
REPRESSIVE
MAIS CHOIX MORAL.*

1

Les PARTISANS
de la P.M.

- II - POUR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT DONT J'AI
TOUJOURS RESPECTE LE CHOIX, LA MORT DU COUPABLE EST UNE
EXIGENCE DE JUSTICE. | ILS CONSIDERENT QU'IL EXISTE DES
CRIMES TROP ATROCES POUR QU'ILS SOIENT EXPIES AUTREMENT
QU'AU PRIX DE LA VIE DE LEURS AUTEURS. | POUR EUX JUSTICE
NE SERAIT PAS FAITE SI LA MORT DU COUPABLE NE REPONDRAIT
→ || EN UN TRAGIQUE ECHO A LA MORT DE LA VICTIME. | A DEFAUT
DE CE SACRIFICE SANGlant, L'ANGOISSE ET LA PASSION SUS-
CITEES PAR LE CRIME DANS LA CITE NE SERAIENT POINT
APAISEES. | EN DEFINITIVE, LE TALION DEMEURERAIT AINSI
AU LONG DES MILLENAIRES LA LOI NECESSAIRE DE LA JUSTICE
HUMAINE.

.../...

Les ABOLITIONNISTES

POUR LES PARTISANS DE L'ABOLITION, LA DEMARCHE

DE LEUR CONSCIENCE EST DIFFERENTE.

I-

IL FAUT D'ABORD RAPPELER QUE L'ABOLITION EST REFUS

DE TOUTE VIOLENCE MORTELLE : TOUS LES ABOLITIONNISTES ABHOR-

→ ||

RENT LA VIOLENCE ET LA MORT.

POUR EUX, IL N'EST RIEN DE PLUS DETESTABLE QUE LE

CRIME SANGlant. | DES LORS, DU MALHEUR ET LA SOUFFRANCE DES

HAINE
VIOLENCE
MORTELLE

VICTIMES, LES ABOLITIONNISTES ONT, COMME BEAUCOUP D'AUTRES,

PARFOIS PLUS QUE CERTAINS AUTRES, CONSCIENCE, | ILS SAVENT QUE

LE CRIME EST LE LIEU GEOMETRIQUE, LE POINT DE RENCONTRE DU

CRIME =
MALHEUR,

→ ||

MALHEUR HUMAIN : CELUI DE LA VICTIME, DE SES PARENTS ET DE

SES PROCHES MAIS AUSSI DES PARENTS DU CRIMINEL ET PARFOIS

MEME DU CRIMINEL LUI MEME.

.../...

LES ABOLITIONNISTES COMPRENNENT PARFAITEMENT QUE

LES PARENTS ET LES PROCHES DE LA VICTIME SOUHAITENT LA MORT DU

COUPABLE, PAR UNE REACTION NATURELLE DE L'ETRE HUMAIN BLESSE

AU PLUS PROFOND DE LUI-MEME. MAIS COMPRENDRE CETTE REACTION

N'IMPLIQUE PAS DE LA REPRENDRE A SON COMPTE.

LA REACTION
DES PARENTS

→ ||

LA DOULEUR DES VICTIMES NE COMMANDE PAS A UNE SO-

CIETE LA MISE A MORT DU COUPABLE. CAR TOUT LE PROGRES HISTO-

RIQUE DE LA JUSTICE A ETE DE DEPASSER LA VENGEANCE PRIVEE. ET

COMMENT LA DEPASSER SINON D'ABORD EN REFUSANT LA LOI DU

TALION ?

DEPASSER
LA VENGEANCE
PRIVEE

→ ||

II -

A LA CONSCIENCE DU MALHEUR DE LA VICTIME S'OPPOSE

EN EFFET LA CONSCIENCE DE L'IMPOSSIBILITE D'UNE JUSTICE DE

MORT.

.../...

SIGNIFICATION
POLITIQUE.

A)

DEJA, LA SIGNIFICATION POLITIQUE DE LA PEINE DE MORT LA REND INCOMPATIBLE AVEC UNE SOCIETE DE LIBERTE. LA PEINE DE MORT PROCEDE EN EFFET DU CONCEPT QU'IL PEUT EXISTER POUR L'ETAT UN DROIT DE DISPOSER DU CITOYEN JUSQU'A LUI RETIRER LA VIE. CE POUVOIR DE VIE ET DE MORT SUR LE CITOYEN EXPRIME UNE CONCEPTION TOTALITAIRE DE LEURS RAPPORTS.

PROIT de MORT
sur Citoyen
CONCEPTION
TOTALITAIRE

VAINEMENT EVOQUERAIT-ON A CET EGARD LE DROIT DE LEGITIME DEFENSE D'UNE SOCIETE QUI SERAIT MENACEE PAR LE CRIME COMME ELLE LE SERAIT PAR LA GUERRE. SANS DOUTE DECLARET-ON VOLONTIERS QU'IL FAUT MENER LA GUERRE CONTRE LE CRIME, POUR MIEUX AFFIRMER UNE FERME RESOLUTION DE COMBATTRE LE CRIME. MAIS DANS LES FAITS, AUSSI ODIEUX QUE SOIT LE CRIME DE DROIT COMMUN, JAMAIS IL N'A MENACE DANS SES FONDEMENTS OU DANS SA LIBERTE UNE NATION TOUT ENTIERE.

.../...

D'AUTRE PART, L'ETAT DE GUERRE EST PRECISEMENT

CELUI OU LE MEPRIS DE LA VIE ET LA VIOLENCE MORTELLE DEVIENNENT LA LOI COMMUNE. DANS CETTE PERIODE EXCEPTIONNELLE, LES VALEURS DU TEMPS DE PAIX SONT REMPLACEES PAR D'AUTRES QUI EXPRIMENT LA PRIMAUTE DE LA DEFENSE DE LA PATRIE. L'ETAT DE DROIT DU TEMPS DE GUERRE NE PEUT ETRE CELUI DU TEMPS DE PAIX. ET LE FONDEMENT MEME DE L'ABOLITION DISPARAIT DE LA CONSCIENCE COLLECTIVE PENDANT LA DUREE DU CONFLIT.

LA GUERRE
MEPRIS DE
LA VIE →

MAIS DANS LA PERIODE DE PAIX OU HEUREUSEMENT NOUS

SOMMES, IL SUFFIT DE REGARDER LA CARTE DU MONDE POUR CONSTATER QUE DANS TOUS LES PAYS DE LIBERTE L'ABOLITION EST LA REGLE ET LA PEINE DE MORT L'EXCEPTION. C'EST PARTICULIEREMENT VRAI DANS LA CIVILISATION EUROPEENNE DONT NOUS SOMMES L'UNE DES COMPOSANTES ET L'UN DES FOYERS DE LIBERTE .

PAYS de LIBERTE
L'ABOLITION
EST LA
REGLE →

.../...

LA DICTATURE
= Permet NOY

A L'INVERSE, PARTOUT OU TRIOMPHE LA DICTATURE ET LE MEPRIS DES DROITS DE L'HOMME, LA PEINE DE MORT EST INSCRITE DANS LES LOIS ET PRATIQUEE DANS LES FAITS, QU'IL S'AGISSE DE CRIMINELS DE DROIT COMMUN OU D'OPPOSANTS POLITIQUES, D'HERETIQUES RELIGIEUX COMME DE DELINQUANTS ECONOMIQUES. LA REALITE INTERNATIONALE EN TEMOIGNE : OU LA LIBERTE FAIT DEFAUT, L'ETAT S'ARROGE LE DROIT DE MORT SUR SES SUJETS.

→ ||

- IL NE S'AGIT PAS LA D'UN HASARD MAIS D'UNE CORRE-

LATION SIGNIFICATIVE; CAR MEME DANS UN PAYS DE LIBERTE LA

MEME DANS PAYS de LIBERTE

PEINE DE MORT IMPLIQUE DANS LA REALITE JUDICIAIRE UNE CONCEPTION TOTALITAIRE DE LA JUSTICE.

CONCEPTION TOTALITAIRE DE LA JUSTICE

VOICI 12 FEMMES ET HOMMES AUXQUELS ON DONNE LE POUVOIR SOUVERAIN DE DECIDER DE LA MORT D'UN AUTRE HOMME. NON SEULEMENT ILS DOIVENT DECIDER DE SA CULPABILITE, AVEC TOUS LES RISQUES D'ERREURS QUE CETTE DECISION COMPORTE, MAIS AU-

.../...

DELA, ILS DOIVENT DECIDER SI CET HOMME DOIT VIVRE OU MOURIR.
ILS LE FERONT PARFOIS EN QUELQUES DIZAINES DE MINUTES, SANS
MOTIVER LEUR DECISION, SANS AVOIR A EN RENDRE COMPTE A
QUICONQUE.

UN TEL POUVOIR ABSOLU DE VIE OU DE MORT N'EST PAS
ACCEPTABLE DANS UNE DEMOCRATIE.

D'AUTANT PLUS QU'IL S'EXERCE AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS ET QUE CHACUN DE NOUS SE TROUVE AINSI IMPLIQUE PAR
LA DECISION PRISE EN SON NOM.

CETTE CONCEPTION TOTALITAIRE S'INSCRIT AUSSI DANS

L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE.

CE DROIT IMPLIQUE EN EFFET LA RECONNAISSANCE
PAR LA LOI A UN HOMME SEUL DU POUVOIR DE DECIDER DISCRETION-
NAIREMENT DE LA MORT OU DE LA VIE D'UN HOMME.

.../...

LE DROIT
DE GRACE →

CELUI QUI PEUT ARRETER L'EXECUTION ET DECIDE DE
LA LAISSER S'ACCOMPLIR, CELUI QUI PEUT CHOISIR LA VIE ET
PREFERE LA MORT DU CONDAMNE, CELUI-LA EN PORTE BIEN LA
RESPONSABILITE. UN TEL DROIT ABSOLU DE VIE ET DE MORT
RECONNU SUR UN AUTRE HOMME EST UNE SURVIVANCE D'UN AUTRE
AGE ET D'UN AUTRE REGIME. IL REMONTE A L'EPOQUE OU LE DROIT
DE GRACE TROUVAIT SON FONDEMENT DANS LA NATURE SACREE DU
SOVERAIN.

MAIS DANS UNE REPUBLIQUE, DANS UNE DEMOCRATIE,
AUCUN HOMME, AUCUN POUVOIR, NE SAURAIT DISPOSER DU DROIT DE
VIE OU DE MORT SUR QUICONQUE EN TEMPS DE PAIX.

LE TERRORISME

CERTAINS CEPENDANT VOIENT DANS LA PEINE DE MORT
UNE FORME DE LEGITIME DEFENSE POLITIQUE, L'ARME ULTIME DONT
DISPOSERAIT LA DEMOCRATIE POUR LUTTER CONTRE LES ENTRE-
PRISES TERRORISTES QUI POURRAIENT LA MENACER. LOIN DE LA
DESHONORER, LA GUILLOTINE PROTEGERAIT AINSI LA DEMOCRATIE
COMME AU TEMPS DE LA TERREUR ...

DROIT
ABSOLU
DE VIE
OU DE MORT.

JE LE DIS TOUT NET, CET ARGUMENT MECONNAIT COMPLETEMENT LA MENTALITE DES TERRORISTES. EN REALITE, S'IL EST UN TYPE D'HOMMES ET DE FEMMES QUE LA PEINE DE MORT NE SAURAIT FAIRE RECULER, C'EST PRECISEMENT LE TERRORISTE. AU COURS DE L'ACTION VIOLENTE ELLE-MEME, CONDAMNABLE ABSOLUMENT DANS TOUTE DEMOCRATIE, LE TERRORISTE SAIT QU'IL ENGAGE SA VIE. LA TROUBLE FASCINATION DE LA VIOLENCE ET DE LA MORT QU'ON DONNE ET QU'ON RISQUE S'EXERCE SUR LE TERRORISTE. L'HISTOIRE ET L'ACTUALITE INTERNATIONALE NOUS ENSEIGNENT QUE LA MENACE DE LA PEINE DE MORT JAMAIS N'A ^{ARRETE} ~~INTERDIT~~ LE CRIME POLITIQUE.

TERRORISTE
ET MORT

PEINE DE
MORT ET CRIME
POLIRIQUE.

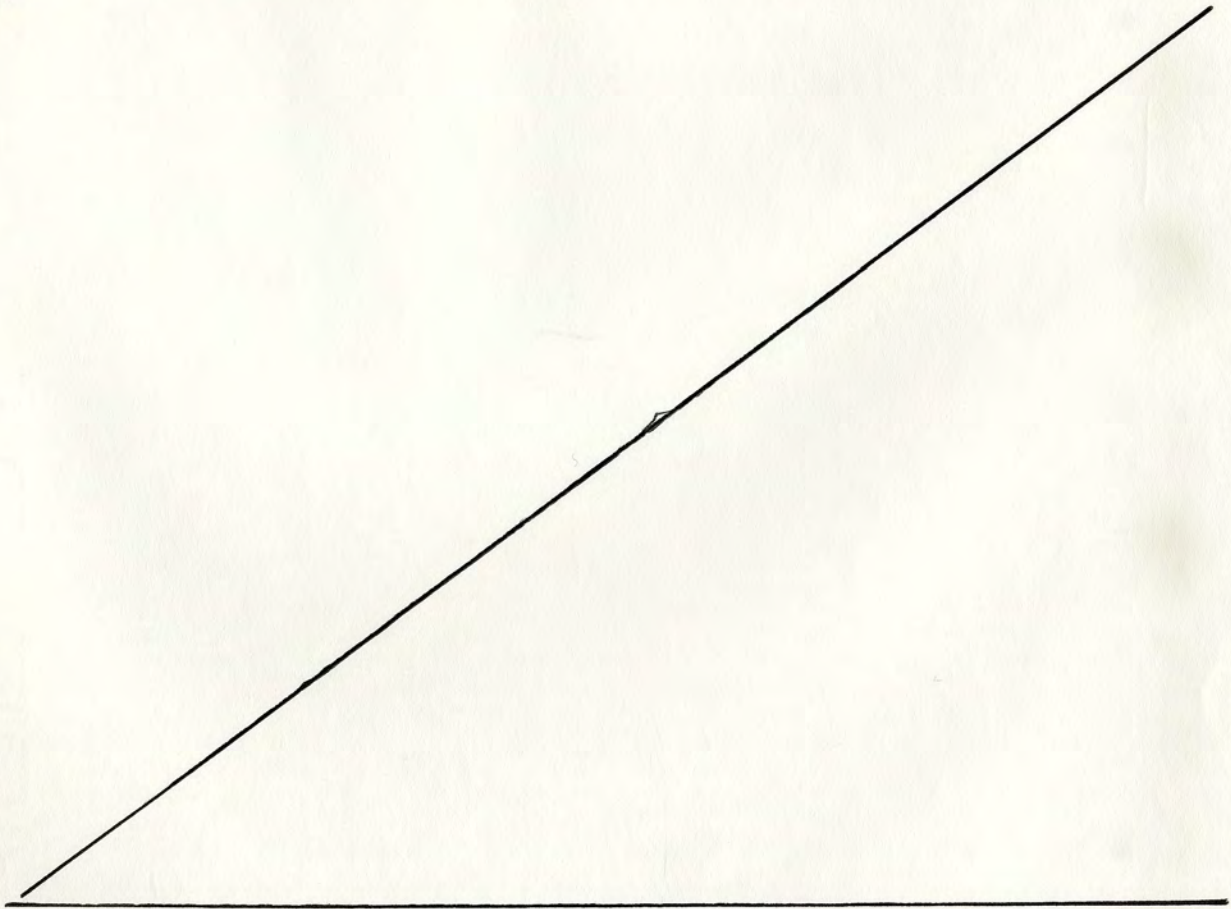
SI ~~D'AILLEURS~~ LES HOMMES D'ETAT DES GRANDES DEMOCRATIES AMIES REFUSENT DE RETABLIR LA PEINE DE MORT CONTRE LES TERRORISTES, C'EST SANS DOUTE PAR UNE EXIGEANTE CONVICTION MORALE. MAIS AUSSI PARCE QU'ILS SAVENT QU'AUX YEUX DE CERTAINS, L'EXECUTION DU TERRORISTE LUI DONNE UNE SORTE

LE TERRORISTE
TRANSCENDE EN
HEROS

DE DIMENSION HEROIQUE. POUR UN TERRORISTE EXECUTE, VINGT
AUTRES SE LEVERONT DE L'OMBRE POUR PRENDRE SA PLACE. ET LA
PEINE DE MORT LOIN DE REDUIRE LE TERRORISME, LUI AURA
DONNE UNE DIMENSION NOUVELLE.

A CETTE CONSIDERATION DE FAIT, IL FAUT AJOUTER
UNE DONNEE MORALE, ESSENTIELLE DANS UNE DEMOCRATIE.

DONNEE MORALE



LE PIEGE :

UTILISER CONTRE LES TERRORISTES LA PEINE DE MORT QU'ILS
 PRATIQUENT SANS MERCI, C'EST POUR UNE DEMOCRATIE FAIRE
 SIENNE LES VALEURS DES TERRORISTES. / QUAND AU TERME
~~D'UNE PARODIE DE JUSTICE, ILS PROCEDENT A L'EXECUTION~~
~~SOMMAIRE DE LEUR PRISONNIER, NON SEULEMENT LES TERRO-~~
~~RISTES COMMETTENT UN CRIME ODIEUX. MAIS, ILS TENDENT A LA~~
 DEMOCRATIE LE PIEGE LE PLUS INSIDIEUX : CELUI D'UNE
 VIOLENCE MEURTRIERE QUI DONNERAIT A CETTE DEMOCRATIE
 LE VISAGE SANGLANT QUI EST LE LEUR. / SANS DOUTE EST-CE
 LA POUR UNE DEMOCRATIE L'EPREUVE LA PLUS DIFFICILE
 QU'ELLE AIT A CONNAITRE. MAIS LA DEMOCRATIE NE SAURAIT
 RECOURIR A SON TOUR A UNE JUSTICE DE MORT A L'INSTAR DE
 SES ENNEMIS SANS TRAHIR SES VALEURS FONDAMENTALES.

IMITER
SES ENNEMIS

° °
°

.../...

LE CHOIX MORAL

CAR L'ESSENTIEL EST LA, QUAND IL S'AGIT DE LA
PEINE DE MORT. LE CHOIX ENTRE SON MAINTIEN ET L'ABOLITION

C'EST EN DEFINITIVE POUR NOTRE SOCIETE ET POUR CHACUN
D'ENTRE NOUS UN CHOIX MORAL.

COMMENT NE PAS CONSTATER A CET EGARD QUE DANS LES

DERNIERES ANNEES, TOUTES LES INSTANCES RELIGIEUSES SE

SONT PRONONCEES CONTRE LA PEINE DE MORT, L'EGLISE CATHO-

LIQUE DE FRANCE PAR LA VOIX DE SES EVEQUES, LE CONSEIL DE

L'EGLISE REFORMEE, LE RABBINAT SE SONT REJOINTS POUR

CONDAMNER LA PEINE DE MORT. COMMENT NE PAS SOULIGNER QUE

LES GRANDES ASSOCIATIONS QUI LUTTENT POUR LES DROITS DE

L'HOMME ONT TOUTES FAIT CAMPAGNE POUR QUE VIENNE ENFIN

L'ABOLITION. IL NE S'AGIT POINT D'USER DE L'ARGUMENT

D'AUTORITE. MAIS CETTE RENCONTRE DE TANT DE CONSCIENCES

RELIGIEUSES OU LAIQUES, HOMMES DE DIEU ET HOMMES DE

.../...

LES INSTANCES
RELIGIEUSES

LES INSTANCES
MORALES

LIBERTES TOUS ENSEMBLE LUTTANT POUR L'ABOLITION EST LOURDE
DE SIGNIFICATION DANS NOTRE CIVILISATION TROP SOUVENT VIDE
D'IDEAL. L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT INTERPELLE LA
CONSCIENCE DE CHACUN D'ENTRE NOUS. ET LA REPOSE QUE CHACUN
FORMULERA EST UNE REPOSE MORALE.

III -

IL FAUT BIEN MESURER EN EFFET CE QU'IMPLIQUE DANS
LA REALITE JUDICIAIRE LE MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT.

CEUX QUI VEULENT UNE JUSTICE QUI TUE, SONT ANIMES
PAR UNE DOUBLE CONVICTION : QU'IL Y A DES HOMMES TOTALEMENT
COUPABLES, C'EST-A-DIRE TOTALEMENT RESPONSABLES DE LEURS
ACTES. QU'IL PEUT Y AVOIR UNE JUSTICE INFAILLIBLE AU POINT
DE DECIDER ~~SANS FAILLIR~~ QUE CELUI-CI PEUT VIVRE ET CET
AUTRE MOURIR.

.../...

LA REALITE
JUDICIAIRE

Professionnels

DES
HOMMES
TOTALEMENT
COUPABLES.

- Une justice
INFAILLIBLE

AU REGARD DE LA REALITE, CES DEUX PROPOSITIONS ME

PARAISSENT EGALEMENT ERRONEES. / AUSSI TERRIBLES QUE SOIENT

*Justice
faillible*

LEURS ACTES, IL N'EXISTE POINT D'HOMMES DONT LA CULPABILITE
POUR
SOIT TOTALE ET DONT IL FAIT TOUJOURS DESESPERER ABSOLUMENT

→

AUSSI PRUDENTE QUE PUISSE ETRE LA JUSTICE, ELLE
DEMEURERA TOUJOURS HUMAINE, C'EST-A-DIRE FAILLIBLE.

*Exécution
judiciaire
absolue*

IL NE S'AGIT PAS LA SEULEMENT DE L'ERREUR JUDI-
CIAIRE ABSOLUE, QUAND APRES L'EXECUTION, LE CONDAMNÉ A MORT
SE REVELE INNOCENT : NE DITES PAS QUE CELA NE PEUT ARRIVER.

L'ANGLETERRE A ABOLI LA PEINE DE MORT APRES UNE
TELLE ERREUR JUDICIAIRE, ET LA CONDAMNATION DE RANNUCCI
SOULEVE AUJOURD'HUI LES PLUS VIVES INTERROGATIONS.

→

OR, PAR L'ERREUR JUDICIAIRE, UNE SOCIETE ENTIERE

AU NOM DE LAQUELLE LE VERDICT EST RENDU ET EXECUTE DEVIENT
COLLECTIVEMENT COUPABLE, PUISQUE SA JUSTICE A RENDU

*→
S'et
coupable.*

U POSSIBLE L'INJUSTICE SUPREME.

CE SEUL RISQUE SUFFIT A INTERDIRE LA PEINE DE MORT.

MAIS IL Y A AUSSI L'INCERTITUDE ET LA CONTRADICTION DE VERDICT QUI FONT QUE LES MEMES ACCUSES, CONDAMNES A MORT PAR UN PREMIER JURY, SERONT, APRES CASSATION EPARGNES PAR UN NOUVEAU JURY. | AINSI, EN JUSTICE, LA VIE D'UN HOMME PEUT DEPENDRE EN FAIT DE L'ERREUR DE PLUME D'UN GREFFIER ! | ET QUE DIRE DU SORT DES HOMMES QUI SERONT CONDAMNES A MORT POUR DES CRIMES DE GRAVITE MOINDRE QUE CEUX COMMIS PAR D'AUTRES ACCUSES QUI AU HASARD DE L'AUDIEN-
DENCE SAUVERONT LEUR TETE.

Erreur relative

CETTE SORTE DE LOTERIE JUDICIAIRE, QUAND IL Y VA DE LA VIE D'UN HOMME EST INTOLERABLE. | ET LE PLUS HAUT MAGISTRAT DE FRANCE EN MESURAIT LA REALITE QUAND IL DISAIT

La LOTERIE JUDICIAIRE.

CONFIDENTIEL - ADT/USE

QU'AU REGARD DE SON HASARDEUSE APPLICATION, LA PEINE DE MORT LUI ETAIT DEVENUE INSUPPORTABLE.

EN VERITE, PARCE QUE AUCUN HOMME N'EST TOTALEMENT RESPONSABLE, ET QU'AUCUNE JUSTICE N'EST ABSOLUMENT INFAL- LIBLE, LA PEINE DE MORT EST MORALEMENT INACCEPTABLE.

IV -

ENFIN, IL FAUT PRENDRE CONSCIENCE DE CE QUI S'INSCRIT AU PLUS SECRET DE L'ATTACHEMENT DE LA PEINE DE MORT, LA TENTATION DE L'ELIMINATION. CE QUI ANGOISSE LA PLUPART DES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT, C'EST LA CRAINTE QUE LE CRIMINEL NE RECIDIVE UN JOUR.

ET LA TENTATION SE LEVE DE METTRE A MORT LE CRI- MINEL DE SANG POUR PREVENIR LA RECIDIVE. QUE L'ASSASSIN DE LA PETITE FILLE DISPARAISSE. ET LA MENACE D'UN AUTRE CRIME DISPARAIT AVEC LUI. COMME TOUT PARAIT SIMPLE!..

LA TENTATION DE L'ELIMINATION

→

~~AINSI~~ LA SOCIETE TUERAIT MOINS PAR VENGEANCE QUE
PAR PRUDENCE. DERRIERE LA JUSTICE D'EXPIATION SE REVELE
LA JUSTICE D'ELIMINATION.

MAIS A CET EGARD, ENCORE IL FAUT MESURER CE
QU'IMPLIQUE DANS SA REALITE CETTE JUSTICE D'ELIMINATION.

POUR QU'UNE TELLE JUSTICE SOIT ACCEPTABLE MEME POUR
SES PARTISANS, IL FAUDRAIT QU'ELLE SE PRONONCE A COUP SUR.

NOTRE JUSTICE S'HONORE DE NE PAS TUER LES DEMENTS, MAIS CES
DEMENTS, ELLE NE PEUT LES IDENTIFIER AVEC CERTITUDE. ET C'EST
DES LORS LE VERDICT PSYCHIATRIQUE, LE PLUS INCERTAIN DE TOUS
QUI VA DECIDER DE LA PEINE DE MORT. QUE LES EXPERTS RELEVANT
UNE ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE ET LE COUPABLE SAUVERA
SA TETE. QUE LES PSYCHIATRES LUI REFUSENT LA BONNE ETIQUETTE
ET LE MISERABLE EST BON POUR LA GUILLOTINE. QU'IL SOIT
RECONNU DEMENT, IL NE SERA MEME PAS JUGE ET LA SOCIETE

LA REALITE:

ACCEPTERA D'ASSUMER LE RISQUE QU'IL PRESENTE SANS QUE
QUICONQUE S'EN INDIGNE.

ET PUIS, ENFOUI AU COEUR DE LA JUSTICE D'ELIMI-
NATION, LE RACISME SECRET VEILLE TOUJOURS. SI LA COUR
SUPREME DES ETATS-UNIS A EN 1972 INCLINE VERS L'INCONSTITU-
TIONNALITE DE LA PEINE CAPITALE, C'EST QUE 60 % DES CON DAM-
NES A MORT ETAIENT DES NOIRS, ALORS QU'ILS REPRESENTAIENT
13 % ENVIRON DE LA POPULATION. ET COMMENT EN FRANCE NE PAS
RELEVER AVEC ANGOISSE QUE DEPUIS 1965 SUR 36 CONDAMNATIONS
A MORT, 9, C'EST-A-DIRE LE QUART, ONT ETE PRONONCEES
CONTRE DES ETRANGERS REPRESENTANT 8 % DE LA POPULATION ET
5 CONTRE DES MAGHREBINS, REPRESENTANT 2% DE LA POPULATION.
PARMI LES 9 CONDAMNES A MORT EXECUTES DEPUIS 1965, ON COMPT
4 ETRANGERS ET, PLUS PARTICULIEREMENT 3 MAGHREBINS.

LE
RACISME
SECRET.

.../...

LEURS CRIMES ETAIENT-ILS PLUS GRAVES, OU BIEN

FAISAIENT-ILS EUX PLUS HORREUR, A GRAVITE EGALE ? CETTE

INTERROGATION EST INSUPPORTABLE

ET SEULE L'ABOLITION PEUT EN LIBERER NOTRE JUSTICE ET

NOS CONSCIENCES.

JE VAIS PLUS LOIN : LA PEINE DE MORT, INUTILE AU

REGARD DE L'EVOLUTION DE LA CRIMINALITE SANGLANTE, ET

LOURDE DE RISQUES D'INJUSTICE AU REGARD DE SA PRATIQUE,

EST, DE SURCROIT, CHARGEE D'EFFETS PERVERS MAL PERCU AU

REGARD DE LA SECURITE DES FRANCAIS.

A.- D'ABORD PARCE QUE L'EXISTENCE EN FRANCE,

DE LA PEINE DE MORT GENE, EN EUROPE, LA LUTTE INTER

ETATIQUE CONTRE LA CRIMINALITE INTERNATIONALE DE DROIT

COMMUN, LA PLUS DANGEREUX DE TOUTES

NOMBRE DE PAYS EUROPEENS AVEC LESQUELS NOUS
AVONS SIGNE DES TRAITES D'EXTRADITION ET QUI ONT ABOLI

LA PEINE DE MORT POUR DES RAISONS FONDAMENTALES, SE REFU-

SENT A EXTRADER DES CRIMINELS FRANCAIS, PRECISEMENT PARCE

QU'ILS ENCOURENT LA PEINE DE MORT. CELLE-CI, PAR UNE SORTE

DE PARADOXE REPRESSIF, ABOUTIT AINSI A PROTEGER LES CRIMI-

NELS QU'ELLE EST SENSÉE MENACER.

LES
EFFETS
PERVERS.

1) BLOQUE
Lutte
internationale

PAS
d'EXTRADITION

7

PAR AILLEURS, IL EST IMPOSSIBLE DE CONCLURE DES

CONVENTIONS D'EXTRADITIONS NOUVELLES REpondant AUX EXIGEN-

CES DU DROIT MODERNE ET DE L'ENTRAIDE INTERNATIONALE

CONTRE LA CRIMINALITE ENTRE PAYS ABOLITIONNISTES ET LA

FRANCE. / TOUTE VOLONTE DE COMMUNAUTE JUDICIAIRE EUROPEENNE

EST BLOQUEE DANS SA REALISATION ~~POUR~~ L'ATTACHEMENT FETI-

CHISTE A UNE GUILLOTINE SYMBOLIQUE DONT NOUS N'ARRIVONS

PAS A NOUS DEFAIRE ET QUI NE PROTEGE PAS, EN FAIT, LA

SECURITE DES FRANCAIS.

B - EN FRANCE MEME, L'OBSESSION DE LA PEINE DE

MORT ET L'INTERMINABLE DEBAT QUI SE POURSUIT AUTOUR D'ELLE

OBSCURCISSENT LES VRAIS PROBLEMES ET RETARDENT LES VRAIES

SOLUTIONS.

A EN PRENDRE LA MESURE EXACTE, QUE SIGNIFIE LA

.../...

PAS de
NOUVELLES
CONVENTIONS

PAS de
COMMUNAUTE
JUDICIAIRE
EUROPEENNE

EN
FRANCE

BLOCAGE
des SOLUTIONS -

PEINE DE MORT DANS LE DERNIER SEPTENNAT ? TROIS EXECUTES,
POUR 333 RECLUSIONNAIRES A PERPETUITE QUE COMPTENT LES
PRISONS FRANCAISES. QUI DIRA QUE S'ILS ETAIENT 336, LA
SECURITE DES FRANCAIS SE TROUVERAIT AUJOURD'HUI COMPRO-
MISE.

MAIS, PRECISEMENT PARCE QUE LA PEINE DE MORT
EXISTE, LE DEBAT FONDAMENTAL SUR LES VRAIES QUESTIONS QUE
POSE LA GRANDE CRIMINALITE SANGLANTE EST REPOUSSE : LE
REGIME DES PEINES, LE CONTROLE DES LIBERATIONS, LA DEFINI-
TION DE LA POLITIQUE REPRESSIVE A L'EGARD DES GRANDS CRIMI-
NELS DE SANG, TOUS CES ELEMENTS NECESSAIRES DE LA
LUTTE CONTRE CETTE CRIMINALITE, TOUTES CES QUESTIONS MA-
JEURES SONT OCCULTEES PAR L'INTERMINABLE DEBAT SUR LA
SYMBOLIQUE PEINE CAPITALE.

EN ABOLISSANT LA PEINE DE MORT, LES ABOLITION-

NISTES SAVENT QU'ILS SONT CONFRONTES AVEC UNE EXIGENCE PLUS
 GRANDE DES FRANCAIS. A CET EGARD, L'ABOLITION EST AINSI A
 LA FOIS LE TERME D'UNE LONGUE MARCHÉ, LA DERNIERE PAGE
 TOURNEE SUR LE LONG CHAPITRE D'UNE JUSTICE SANGLANTE. MAIS
 ELLE AUSSI LE PREMIER PAS D'UNE NOUVELLE JUSTICE, LA CONDI-
 TION NECESSAIRE POUR LA DEFINITION D'UN NOUVEAU SYSTEME
 PENAL.

DE SECURITE

Le DEVOIR
DES ABOLITIONNISTE

LE

LE PROJET DE LOI QUI VOUS EST SOUMIS EST DONC

CHOIX CLAIR

D'UNE GRANDE SIMPLICITE PARCE QUE L'ABOLITION EST UN

CHOIX MORAL , CE CHOIX DOIT ETRE CLAIR, LE GOUVERNEMENT

PAS
RESTRICTION NI
RESERVE

VOUS DEMANDE DONC DE VOTER L'ABOLITION DE LA PEINE DE

MORT SANS L'ASSORTIR D'AUCUNE RESTRICTION, NI RESERVE.

SANS DOUTE COMME A L'ASSEMBLEE DE NOMBREUX

AMENDEMENTS SERONT DEPOSES TENDANT A LIMITER LE CHAMP

DE L'ABOLITION, A EN EXCLURE DIVERSES CATEGORIE DE

CRIMES.

.../...

AUSSI SENSIBLE QUE L'ON PUISSE ETRE A L'INSPIRA-
TION DE CES AMENDEMENTS, LE GOUVERNEMENT VOUS DEMANDERA DE
LES REJETER. SE DECLARER PARTISAN DE L'ABOLITION, HORS LE
CAS DE CRIMES ODIEUX, C'EST SE DECLARER PARTISAN DE LA
PEINE DE MORT DANS TOUS LES CAS, PUISQU'ELLE N'EST JAMAIS
PRONONCEE QU'A PROPOS DE TELS CRIMES, MIEUX VAUT ALORS
REFUSER LES COMMODITES DU STYLE ET S'AFFIRMER TEL QU'ON
EST : UN PARTISAN DE LA PEINE DE MORT.

LES CRIMES
ODIEUX

QUANT AUX PROPOSITIONS D'EXCLUSION DE L'ABOLI-

TION AU REGARD DE LA QUALITE DES VICTIMES, NOTAMMENT AU
REGARD DE LEUR FAIBLESSE PARTICULIERE OU DES RISQUES PLUS
GRANDS QU'ELLES ENCOURENT, LE GOUVERNEMENT VOUS DEMANDERA
EGALEMENT DE LES REFUSER, EN DEPIT DES PREOCCUPATIONS QUI
LES INSPIRENT. ELLES MECONNAISSENT, PENSONS-NOUS UNE
EVIDENCE : TOUTES LES VICTIMES APPELLENT LA MEME COMPAS-

AAS
D'EXCLUSION

LA QUALITE
DES VICTIMES

SION, TOUTES SONT EGALEMENT PITOYABLES. SI LA MORT DE
L'ENFANT ET DU VIEILLARD SUSCITE PLUS AISEMENT L'EMOTION,

LA DISPARITION DE LA JEUNE MERE OU DE L'HOMME MUR

TOUTES
PITOYABLES

CHARGE DE RESPONSABILITES EST AUSSI LOURDE DE MALHEUR

HUMAIN. ET L'HOMME ENCHAINE OU ABATTU DANS LE DOS NE

PEUT PAS PLUS RESISTER A SON AGRESSEUR QU'UN JEUNE

TOUTE
DISCRIMINATION
PORTEUSE
D'INJUSTICE

ENFANT. TOUTE DISCRIMINATION ENTRE LES VICTIMES EST, DANS

LA REALITE, PORTEUSE D'INJUSTICE.

ON VOUS DEMANDERA AUSSI D'EXCLURE DE L'ABOLI-

TION LE MEURTRE DES POLICIERS ET DU PERSONNEL PENITEN-

TIAIRE. LE GOUVERNEMENT, S'IL COMPREND LES PREOCCUPATIONS

LEGITIMES QUI INSPIRENT CES DEMANDES, VOUS DEMANDERA

POLICIERS
SURVEILLANTS

NEANMOINS DE VOUS Y OPPOSER.

LA SECURITE DES PERSONNELS DE POLICE OU PENI-

TENTIAIRE DOIT ETRE ASSURE, TOUTES LES MESURES EVIDEM-

MENT NECESSAIRES POUR ASSURER LEUR PROTECTION DOIVENT

SECURITE NE
PASSE PAS
PAR LA
GUILLOTINE

ETRE PRISES, NOTAMMENT DANS LES PRISONS, MAIS ON NE
CONFIE PAS LA SURETE DES GARDIENS A LA GUILLOTINE DANS
LA FRANCE DE LA FIN DU XXÈME SIECLE, ET QUANT A LA
SANCTION DU CRIME QUI LES ATTENDRAIT AUSSI LEGITIME
QU'ELLE SOIT, CETTE PEINE NE PEUT ETRE PLUS GRAVE QUE

PAS DE
PRIVILEGE

PENAL

|||

CELLE QUI FRAPPERAIT LES AUTEURS DE CRIMES COMMIS A
L'ENCONTRE D'AUTRES VICTIMES. IL NE PEUT EXISTER DE
PRIVILEGE PENAL AU PROFIT DE QUELQUE PROFESSION OU

CORPS QUE CE SOIT DANS LA JUSTICE FRANCAISE. ET JE SUIS
SUR QUE LES PERSONNELS DE POLICE ET LES PERSONNELS
PENITENTIAIRES COMPRENDRONT LA POSITION DU GOUVERNEMENT,
QUI SE MONTRERA TOUJOURS TRES ATTENTIF A LEUR SURETE

PAS DE PEINE
DE REMPLACEMENT

SANS JAMAIS EN FAIRE UN CORPS A PART DANS LA REPUBLIQUE.

PAS DE SUPPLICE
EN REMPLACEMENT

DANS LE MEME DESSEIN DE CLARTE, LE PROJET

N'OFFRE AUCUNE DISPOSITION RELATIVE AU TEMPS DE GUERRE.

TEMPS DE
GUERRE

LE GOUVERNEMENT ADMET QUE LA GUERRE ET L'ABOLITION

NE VONT PAS DE PAIR. | AU MOMENT OU LE RESPECT DE LA VIE
N'EST PLUS UNE VALEUR, L'ABOLITION PEUT-ETRE SUSPENDUE.

IL APPARTIENDRA AU LEGISLATEUR DU TEMPS DE GUERRE DE

DEFINIR ALORS LE DOMAINE ET LES MODALITES D'EXECUTION

DE LA PEINE DE MORT S'IL DECIDE DE LA RETABLIR. | CE

DEBAT NOUS PARAIT HORS DE PROPOS DANS LA FRANCE EN PAIX

OU NOUS AVONS LE BONHEUR DE VIVRE.

S'AGISSANT DE CE QU'ON APPELE LA PEINE DE
REPLACEMENT ET QUI, EN REALITE, CORRESPOND A UNE

PERIODE DE SURETE PENDANT LAQUELLE AUCUNE LIBERATION

ANTICIPEE N'EST POSSIBLE SAUF PAR LA GRACE, LE GOUVER-

NEMENT COMPREND VOTRE PREOCCUPATION. | MAIS IL DEMANDE

INSTAMMENT QUE LA DEFINITION DE TOUTE PERIODE DE SURETE,

COMME CELLE DE LA NOUVELLE ECHELLE DES PEINES, SOIT FAITE

EN TOTALITE LORS DE LA DISCUSSION DU NOUVEAU CODE PENAL.

LA PEINE
DE REMPLACEMENT

UNE TELLE DEFINITION DANS LE CADRE DU DEBAT ACTUEL SERAIT
INOPORTUNE ET INUTILE.

INOPORTUNE PARCE QU'UN SYSTEME DE PEINES CRI-
MINELLES DOIT ETRE DEFINI EN SA TOTALITE ET NON PAR BRIBES
OU MORCEAUX.

L'EHELLE DES PEINES, LA DETERMINATION DES
PERIODES DE SURETE, LES ORGANES DE DECISION DOIVENT ETRE
DETERMINEES EN TOUTE SERENITE, APRES UNE ETUDE ET UNE
REFLEXION PREALABLE, OU SERONT PRISES EN CONSIDERATION
L'EXPERIENCE DES PAYS ETRANGERS, L'AVIS DES MAGISTRATS ET
DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE COMME CELUI
DES AVOCATS, DES CRIMINOLOGUES OU DES PSYCHIATRES, LE
GOUVERNEMENT DEPOSERA AU PARLEMENT UN PROJET DE CODE PENAL
QUI REPONDE AUX EXIGENCES DE LA SOCIETE FRANCAISE DE LA
FIN DU XXEME SIECLE.

*Document
INOPORTUNE*

*DIABARD
L'ETUDE
et LA
CONCERTATION*

*Le PROJET
du CODE
PENAL*

A LA DEMANDE DE L'ASSEMBLEE, LE GOUVERNEMENT
S'EST ENGAGE A SOUMETTRE AU PARLEMENT LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX PEINES CRIMINELLES ET AUX PERIODES DE
SURETE AU PLUS TARD A L'AUTOMNE 1982. J'EN PRENDS A NOU-
VEAU L'ENGAGEMENT DEVANT LE SENAT. A CE MOMENT-LA, DISPO-
SANT DE TOUS LES ELEMENTS NECESSAIRES A SA REFLEXION ET A
SA DECISION, LE PARLEMENT DEFINIRA LE NOUVEAU SYSTEME DE
PEINES CRIMINELLES CONVENABLES POUR LA FRANCE DE LA FIN
DU XXEME SIECLE.



PREMATURE DANS LE CADRE DU DEBAT ACTUEL, LA
DEFINITION DE LA ^{PERIODE SURETE} ~~PEINE DE REMPLACEMENT~~ S'AVERE, D'AUTRE
PART, INUTILE EN FAIT. CAR LA QUESTION DE LA LIBERATION
DES QUELQUES CONDAMNES A LA RECLUSION CRIMINELLE A PERPE-
TUIE QUI INTERVIENDRA D'ICI LA FIN DE 1982 NE SE POSE
A L'EVIDENCE PAS. JE RAPPELLE QU'IL EXISTE DANS NOTRE

INUTILE.

LA QUESTION
NE SE POSE PAS

DROIT UNE PERIODE DE SURETE QUI, POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES, PEUT ATTEINDRE 10 ANNEES.

LA QUESTION DE LA LIBERATION EVENTUELLE DE CES QUELQUES CONDAMNES A LA RECLUSION CRIMINELLE A PERPETUITE NE PEUT DONC SE POSER QU'AU 21EME SIECLE. ET S'IL FAUT ENTRER DANS LES DETAILS, JE RAPPELERAI QUE SI LE PARLEMENT REDUIT LA PERIODE DE SURETE. LA REGLE DE L'APPLICATION IMMEDIATE DES PEINES PLUS DOUCES BENEFIERA A CES CONDAMNES ET SI LE PARLEMENT ACCROIT LA DUREE DE LA PERIODE DE SURETE, IL EST CERTAIN QUE LA PRATIQUE DES LIBERATIONS EVENTUELLES S'ALIGNERA POUR CES QUELQUES CONDAMNES SUR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES NOUVELLES, AFIN QU'AUCUNE DISCRIMINATION MORALEMENT INTOLERABLE INTERVIENNE ENTRE LES CONDAMNES A PERPETUITE.

J'EN AI TERMINE.

LE SENAT -ET CHACUN D'ENTRE VOUS- EST MAINTENANT
A L'HEURE DU CHOIX SI LONGTEMPS DIFFERE. JE SAIS QUE POUR
VOS CONSCIENCES, CE CHOIX EST DIFFICILE.

IL N'EST PAS AISE DE SE PRONONCER QUAND AU COEUR
D'UN TEL PROBLEME SE TROUVE CONFRONTE^{NT} LA PEINE ET LE

RESPECT QU'ON EPROUVE ^{A L'EGARD} ~~POUR~~ LE MALHEUR DES VICTIMES ET ~~UNE~~ LA

CONCEPTION EXIGEANTE D'UNE JUSTICE QUI, CONNAISSANT SES
LIMITES ET L'INFIME COMPLEXITE DE L'ETRE HUMAIN SE REFUSE

A DONNER LA MORT.

JE SAIS AUSSI QUE L'OFFRE VOUS SERA FAITE DE NE
POINT VOUS PRONONCER. CERTAINS VOUS PROPOSERONT DE LE FAIRE,

EN EVOQUANT LE RECOURS A UN REFERENDUM QUI EN REALITE VOUS
DEGAGERANT DE VOTRE RESPONSABILITE. J'AURAI L'OCCASION DE

MONTRER QU'EN L'ETAT DE ~~CE~~ INSTITUTIONS, IL S'AGIT LA

CHOIX
DIFFICILE

CONFRONTATION

REFUS

LA TENTATION
DU REFERENDUM.

DES

D'UN ARTIFICE QUI NE TEND QU'A ESQUIVER LA DECISION ET
POUR SES AUTEURS A ~~ATTIRER~~ ^{EN TIRER} UN PROFIT POLITIQUE VIS A VIS
DE L'OPINION PUBLIQUE.

JE DEMEURE CONVAINCU POUR MA PART QUE LE SENAT
REFUSERA CETTE TENTATION. ~~ET~~ ^{ET QUI SE PRONONCERA.}
CLAIREMENT

~~LE CHOIX EST DONC CLAIR :~~

- SI EN CONSCIENCE, VOUS ESTIMEZ QUE LA PEINE DE MORT EST

UNE PEINE NECESSAIRE A LA DEFENSE DE NOTRE SOCIETE, QUE

NOTRE JUSTICE NE PEUT S'EN LIBERER SEULE DE TOUTES LES

NATIONS D'EUROPE OCCIDENTALE, LA FRANCE CONSERVE UNE

JUSTICE QUI TUE.

- SI EN CONSCIENCE, VOUS CONSIDEREZ AU CONTRAIRE QU'UN

HOMME N'EST TOTALEMENT COUPABLE NI QU'IL FAILLE DESESPERER

DE LUI POUR TOUJOURS, SI VOUS MESUREZ QUE TOUTE JUSTICE

SI PEINE
NECESSAIRE

9

VOUS VOTERZ POUR QUE

HUMAINE EST NECESSAIREMENT FAILLIBLE, ET QUE TOUT LE

PROGRES DE NOTRE JUSTICE A ETE DE DEPASSER LA VENGEANCE

PRIVEE, ET LA LOI DU TALION : ALORS VOUS VOTEREZ L'ABOLITION

DE LA PEINE DE MORT.

CE FAISANT, VOUS ~~VOUS~~ ~~COMMETREZ~~ ~~COMME~~ LE GOUVERNEMENT

A ASSURER AUTREMENT QUE PAR LA GUILLOTINE, SYMBOLE D'UNE

JUSTICE HASARDEUSE ET INHUMAINE, LA NECESSAIRE SECURITE A

LAQUELLE NOS CONCITOYENS ONT DROIT. L'ABOLITION MARQUERA

AINSI LA FIN DES PAGES SANGLANTES DE NOTRE JUSTICE. MAIS,

ELLE OUVRIRA EN MEME TEMPS LA VOIE D'UNE JUSTICE NOUVELLE

QU'IL VOUS APPARTIENDRA, POUR VOTRE HONNEUR DE DEFINIR POUR

LA FRANCE DE DEMAIN.

LE GOUVERNEMENT -ET MOI- VOUS Y CONVIONS.

~~MAINTENANT~~ LA DECISION VOUS INCOMBE

AU SENAT, A CHACUN D'ENTRE VOUS MAINTENANT DE PRENDRE LES

RESPONSABILITES EN CET INSTANT HISTORIQUE POUR NOTRE JUSTICE.